

Demande déposée le 03/02/2025 Complétée le : 24/04/2025 (9984)

N° PA 64 545 2500001

Demande affichée le

Par :	STEININGER Pierre
Demeurant à :	23 Avenue Lohobiague 64500 SAINT JEAN DE LUZ
Pour :	Création du camping Oriokoborda (réaménagement d'un ancien camping avec réduction de son périmètre). La capacité d'accueil est de 35 emplacements.
Sur un terrain sis :	chemin Oriokoborda
Références cadastrales :	CA 0266

LE MAIRE,

Vu la demande de permis d'aménager susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°322/2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/11/2019 et modifié les 18/12/2021, 15/02/2025 et le 21 juin 2025,

Vu la Loi Littoral et articles L.121-21 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone Nk,

Vu l'article N13 du PLU qui stipule que les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant l'avis défavorable de la Commune d'Hendaye du 8 juillet 2025 qui précise que l'ouvrage de franchissement du ruisseau, situé sur l'unique voie d'accès au projet, est en mauvais état, et l'avis défavorable de la Commune d'Urrugne du 16 juillet 2025 précisant que les garanties de passage sécurisé ne sont pas démontrées,

Considérant que le projet prévoit l'installation de plusieurs Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et Habitations Légères de Loisirs (HLL),

Considérant que le seul accès automobile au projet de réaménagement d'un ancien camping se fait depuis la rue Legarralde, Commune d'Hendaye,

Considérant les dimensions exceptionnelles et poids des transports des HLL et RML,

L'état de l'ouvrage de franchissement du ruisseau sur la voie d'accès du projet ne permet pas de répondre à l'importance du projet et des installations qui y seront édifiées,

La voie de desserte ne répond pas à des conditions satisfaisantes de desserte et est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N13 du PLU et de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article unique : La demande de permis d'aménager susvisée est **REFUSÉE**.

Urrugne, le 21/07/2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'aménagement
et à la gestion du territoire,

Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.